

A V I S

aux commerçants transportant des marchandises dans le rayon douanier au départ de Port-Etienne et de Atar.

En vertu des dispositions des articles 31 et 48 à 56 du décret du 1^{er} juin 1932 portant réglementation du Service des Douanes, il est rappelé que les marchandises circulant dans le rayon des Douanes doivent être couvertes par un titre de mouvement délivré par le Service des Douanes.

A partir du 1^{er} juillet 1962, les marchandises énumérées au paragraphe suivant ne pourront être transportées au départ de Port-Etienne que sous le couvert d'un passavant délivré par la Douane ou de la quittance justifiant le paiement des droits et visée par le Service des Douanes au moment du départ.

Pour l'instant, seules les marchandises suivantes sont soumises à ces formalités :

- Tabacs en feuilles ;
- Thé ;
- Couvertures ;
- Tissus de toutes catégories ;
- Postes radio portatifs.

Le défaut du titre de mouvement entraînera la saisie des marchandises et des moyens de transport par le Service des Douanes et l'application des peines prévues aux articles 62 à 66 du Code des Douanes pour les importations en contrebande.

Saint-Louis, le 21 juin 1962.

*Le Directeur des Douanes
de la République Islamique de Mauritanie.*
